



# INSTRUCTION SOMMAIRE,

*SUR les principaux Articles des Comptes rendus devant Monseigneur de Saint Maurice de Bernage, Intendant de Languedoc, par le Sieur Marchal, Econome-Sequestre, & autres Administrateurs & Detenteurs des effets de la succession de feu M. de la Berchere, Archevêque de Narbonne.*

## ARTICLE PREMIER.

*Independamment de toute omission de recette & de tout Article de depense à rejeter, les Comptables doivent être forcez en recette de la somme de 38467. liv. 10. s. 9. d.*

C'EST une demande préliminaire & indépendante de l'examen particulier des comptes, que VÔTRE GRANDEUR trouvera incontestable, si le Syndic du College des Jesuites de Toulouse prouve, que les Comptables avoient effectivement reçu cette somme, & qu'ils ont omis de la porter en recette : L'un & l'autre fait resulte de la clôture de leurs compres qu'ils avoient brouillez à dessein, & qu'on s'est donné la peine d'éclaircir dans un dépouillement, qui en a été fait, & qui a été communiqué aux Parties & remis à vôtre Greffe.

Les Comptables ne portent en recette que 157406. liv. 19. s. 3. d. Il conste pourtant qu'ils ont reçu pour le moins, & sans y comprendre les omissions 195874. liv. 10. s. Ils ont donc omis de porter en recette 38467. liv. 10. s. 9. d.

195874. l. 10. s. . .
157406. l. 19. s. 3. d.
38467. l. 10. s. 9. d.

Il n'y a qu'à calculer leur recette dans l'état qui en a été produit, on trouvera qu'elle n'est que de 157406. liv. 19. s. 3. d. il ne reste donc qu'à prouver qu'ils avoient effectivement reçu 195874. liv. 10. s. La preuve est simple & convainquante, puisqu'elle resulte de deux seuls points de leurs comptes ; sçavoir, du total de leur dépense, & du total des billets de banque qui leur ont resté en main. Il conste par le resultat des comptes remis au Greffe, que les Comptables ont depensé 98335. liv. 10. s. 9. d. Ils avoient reçu cette somme qu'ils ont depensée. Ce n'est pas une avance qu'ils ayent faite de leurs deniers. Ils avoient en main de quoi fournir à cette depense, & ils porteroient au visa 97539. liv. en billets de banque, qu'ils déclarerent être un reste de leur gestion & administration des effets de la succession. Or, un reste de gestion est le reliquat d'un compte, toute depense payée : ainsi, les Comptables avoient reçu : 1°. Les 98335. liv. 10. s. 9. d. qu'ils portent en depense, 2°. Les 97539. liv. qu'ils porteroient au visa en billets de banque, comme un reste de leur gestion & administration, ce qui ne peut avoir d'autre sens, si-non,

98335. l. 10. s. 9. d.
97539. l. . . . .
195874. l. 10. s. 9. d.

qu'après avoir payé ce qu'ils ont pû acquiter des dettes de la succession, il leur a resté en main de tout ce qu'ils avoient reçu, la somme de 97539. liv. qu'ils representent au visa, ces deux sommes font celle de 195874. liv. 10. s. 9. d. qui excede de 38467. liv. 10. s. 9. d. celle qu'ils portent en recette. Ils doivent donc payer en capital & interêts, ladite somme de 38467. liv. 10. s. 9. d. puisqu'ils l'ont reçûe, & qu'ils ont omis de la porter en recette : ils doivent la payer en espèces sonnantes, puisqu'ils l'ont reçûe en espèces, & non en billets de banque ; comme il sera prouvé à l'Article suivant, & comme les Comptables eux-mêmes sont forcez d'en convenir independamment des preuves qu'on va alleguer, puisque tous leurs prétendus reçûs en billets de banque, ne peuvent pas même composer les sommes payées en billets de banque ou représentées en billets au visa.

Les Comptables doivent donc payer en capital & interêts ladite somme de 38467. liv. 10. s. 9. d. qu'ils ont reçûe & qu'ils ne portent pas en recette ; sauf à eux, à réprendre la même somme en billets de banque, qu'ils substituerent à la place des espèces detournées à leur profit.

VÔTRE GRANDEUR inferera d'une omission de recette si considerable, que ce n'est pas



2  
sans fondement, que le Syndic impugnant, soutiendra dans la suite, que l'Inventaire des effets de la succession de feu M. de la Berchere, n'est pas fidèle, & que les Comptables ont fait des omissions de recette considérables.

## ARTICLE II.

*Les Comptables doivent être condamnés à représenter en espèces sonnantes les 97539. liv. qu'ils porteroient au visa en billets de Banque & à payer l'intérêt de cette somme depuis dix ans.*

I. Les Arrêts du Conseil d'Etat du 28. Janvier & 3. Fevrier 1720. remis au Procès, obligeoient les Dépositaires à porter à la Monoye & y convertir en billets de banque les especes qui avoient été remises en leurs mains à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom.

II. Le Sr. Imbert Greffier du Senéchal de Montpellier, dans un cas pareil à celui des comptables, fut condamné par Arrêt du Conseil, qui confirme l'Arrêt du Parlement de Toulouse, à payer en especes les sommes qui avoient été déposées en ses mains, & la quittance de Finance qu'il produisoit fut rejetée, parcequ'il ne pût pas justifier qu'il eut converti les especes reçues en billets de banque à la Monoye de Montpellier, comme il l'avoit avancé. Les deux Arrêts sont remis au Procès. On en pourroit citer divers autres de toutes les Cours du Royaume, si celui dud. Sr. Imbert plus connu à Montpellier ne formoit un préjugé suffisant.

III. Les Comptables ne justifient pas mieux que le Sr. Imbert l'origine des billets qu'ils présenterent au visa. Ils ont varié cinq fois sur ce point. 1. On voit par les Lettres rapportées à la seconde partie & par le Procès-Verbal du visa des billets, qu'ils soutenoient d'abord avoir reçu ces billets à la Monoye de Montpellier, ce qui fait voir qu'il connoissoient l'obligation que les Arrêts du Conseil avoient imposé à tous les dépositaires.

*Mr. Doremieux a été à Montpellier pour porter l'argent qu'il avoit, à la Monoye, écrit, Mr. Langlois 7. Avril 1720. le même écrit le 16. Nov. 1722. que plus de cent mille francs de la succession se trouvent réduits à rien, pour avoir été portés à la Monoye & convertis en billets de banque. Il paroît par la Lettre de Mr. de Montferrier du 4. May 1720. que les Comptables luy avoient persuadé que les especes & vaisselle d'argent appartenant à la succession (avoient été) portées à la Monoye. Dans le Procès-Verbal du visa ils s'expliquent ainsi; En consequence des Arrêts du Conseil ils firent porter à la Monoye de Montpellier la vaisselle d'argent & les especes provenues de la vente des meubles & autres reconvements, qui ont été convertis en billets de banque jusqu'à la somme de 116000. liv. dont ils se trouvent chargés à la reserve de la somme qui a été employée à l'acquittement de quelques legs. Apres des déclarations si expressés les Comptables peuvent ils se flatter qu'on les en croira sur les 4. autres origines des billets de banque qu'ils ont alleguées successivement? A mesure qu'on les convaincra de la fausseté de ces prétendues origines des billets de banque.*

II. *Origine.* Les Comptables se voyant convaincus par le certificat du Directeur de la Monoye de Montpellier, remis au Procès, qu'ils n'avoient apporté à lad. Monoye aucunes especes de la succession, mais seulement 157. marcs de vaisselle d'argent qu'ils ne portent pas même en recette. Ils dirent dans leurs soutenemens qu'il n'étoit d'aucune nécessité de le (l'argent) porter à l'Hotel de la Monoye; parcequ'on pouvoit changer l'espece en billets de banque chés tous les Receveurs des Droits du Roy en consequence de l'ordre de Mr. Lavu du 5. Fevrier 1720. ce que le Sr. Doremieux a executé pour obéir aux ordres de Sa Majesté.

III. *Origine.* Le Syndic impugnant ayant fait voir que la Lettre du Sr. Lavu ne disoit rien moins que ce que pretendoit le Sr. Doremieux; puisqu'elle ordonne seulement à tous les Receveurs des deniers Royaux d'acquitter en argent tous les billets de banque qui leur seront présentés, & non de convertir l'argent en billets, il prétendit que s'il n'étoit que dépositaire de l'argent de la succession, il étoit Receveur des deniers Royaux par rapport au tiers de l'économat destiné aux nouveaux convertis, & pour les six sols par livre attribués aux Economes, & qu'ainsi il avoit reçu des billets de banque des particuliers & leur avoit donné pour valeur des especes sonnantes en qualité de Receveur des deniers Royaux pour le tiers accordé aux nouveaux convertis. Il conte par la clôture du compte de l'Economat qu'il resta es mains dud. Sr. Econome 15880. liv. 12. s. 7. d. de laquelle somme le Comptable se charge dans le compte qu'il doit rendre du tiers des nouveaux convertis. Ce compte fût arrêté devant les Commissaires du Conseil le 17. Juin 1727. le tiers des nouveaux convertis n'avoit donc pas été converti en billets de banque, puisqu'il existoit en especes en 1727.

Le Sr. Econome ajoute qu'il a pris des billets des particuliers & donné pour valeur des especes sonnantes provenant des 6. sols pour livre attribués aux Economats. Dans le Procès-Verbal du visa; il est dit que le Sr. Doremieux a encore déclaré avoir envoyé en diverses fois à ses Commettans en billets de banque ou lettres de Change 24000. liv. ces 24000. liv. envoyés ne font donc pas partie

3

la somme portée au visa en billets de banque le 27. Octobre 1720. *faisant lesdits billets (est il dit dans le Procès-Verbal du visa) qu'ils ont été obligés de garder 97539. liv.*

*III. Origine.* Ces convictions ont fait imaginer aux Comptables une 4. Origine des billets. Ils en prenoient, disent-ils, de toutes mains à la sollicitation du P. Lagorée Syndic du College de Toulouse, & par ordre de Monseigneur de Bernage. On nie ces sollicitations & ces ordres. On ne peut pas penser que Monseigneur de Bernage ait donné des ordres contraires à la disposition des Arrêts : & pourquoy les Comptables auroient-ils affecté de faire entendre contre la vérité, aux Exécuteurs Testamentaires & au Syndic des Jesuites, qu'ils avoient porté les espèces à la Monoye, si c'étoit par leur ordre ou à leur sollicitation qu'ils en avoient fait la conversion sur les lieux.

*V. Origine.* Ils prétendent enfin que ces billets de banque qu'ils avoient dit dans leurs lettres & déclaré au visa avoir été pris à la Monoye, leur ont été donnez par les Fermiers & autres redevables à la succession, & pour cela ils produisent un état des payemens faits en billets de banque & des déclarations mendrées après coup, auxquelles ils veulent qu'on ajoûte plus de foy qu'à leur propre témoignage.

Le premier de ces certificats est du Sr. Augier Procureur du Roy qui déclare que le 27. Septembre 1720. il paya au Sr. Doremieux 1000. liv. en un billet de banque à compte de ce qu'il pouvoit devoir à la succession & à la vacance, pour l'albergue annuelle qu'il fait au Sr. Archevêque de la Condomine de Fleix. Dans le nouveau compte rendu par addition le 5. Fevrier 1729. & dans l'Article des reprises, on lit ce qui suit : *Par M. Augier Procureur du Roy, pour la Condomine de Fleix, reste de 1719. 143. liv. 6. s. 4. d.* Il n'est donc pas véritable que le Sr. Augier ait payé 1000. liv. le 27. Septembre 1720. à compte de ce qu'il pouvoit devoir à la succession & à la vacance, pour l'albergue annuelle de la Condomine de Fleix : C'est-à-dire, pour l'année 1719. puisque la somme de 147. liv. 6. s. 4. d. est portée en reprise, pour ladite année 1719. & que cette reprise est accompagnée d'éclaircissement.

Après cette conviction, quelle foy peut-on ajoûter aux Certificats des enfans, qui déclarent, que leurs peres decedez avoient payé le Sr. Econome en billets de banque &c. quoique le Syndic impugnant ait prouvé dans la deuxième partie de sa Réponse, par le compte de l'Economât, que les recouvremens avoient été faits en espèces : il observera pourtant au sujet des prétendus reçus en billets de banque. 1°. Que la déclaration du Sieur Vasserot porté que le 16. Juin 1720. il paya 10900. liv. en billets de banque pour le prix de la Ferme dudit Pais de Razès, des six derniers mois de l'année 1719. M. de la Berchere étant mort le 2. Juin 1719. ces 10900. liv. ne regardent pas la succession, mais l'économât, sur le compte duquel on n'a pourtant pas mis ces billets. 2. Le Syndic impugnant a prouvé dans la première partie de sa Réponse, que les 11000. liv. payées par le même Vasserot au Sr. Langlois, le 8. Janvier 1720. avoient été payez en espèces : Les billets étoient trop rares au commencement de Janvier, même dans les Villes Capitales, pour croire que le Sr. Vasserot en ait trouvé pour 11000. liv. du côté des Pyrenées, dans un tems où les billets de 100. liv. étoient pris aux recettes pour 110. liv. 3. On ose mettre parmi les payemens faits en billets de banque les 15540. liv. du produit des meubles, tandis qu'on lit ces paroles dans le Vendataire : *Le Sr. Langlois a dit, avoir converti ladite somme (de 15540. liv.) en billets de banque, pour obéir aux Réglémens faits par Sa Majesté ;* il les avoit donc reçus en espèces, puisqu'il les a convertis en billets de banque. 4. Les 151. mares de vaisselle d'argent, portés à la Monoye, furent à la vérité payez en billets de banque ; mais, on va prouver dans l'Article suivant, que le produit n'est pas porté en recette par les Comptables. 5. Pour la consignation de 25000. liv. en billets, on a prouvé dans la première Partie, que les Comptables étoient responsables de cette somme, comme ayant reçu une consignation imparfaite & faite contre les formes, sans offre & sans actes requis, & sans pouvoir & autorité de la part de celui qui la reçût, le Juge Royal de Narbonne ayant tout interdit au Sr. Langlois tout recouvrement des effets de la succession par son Ordonnance du 29. Mars 1720.

On ne nie pas, qu'il n'y ait eu quelques recouvremens faits en billets de banque ; mais les Comptables ne prouveront jamais avoir autant reçu de billets de banque, qu'ils en ont employez, ayant payé aux Légataires en billets de banque près de 20000. liv. & le sieur Econome en ayant envoyé à les Commettans pour 24000. liv. & partant les 97539. liv. de billets de banque qui leur ont resté, n'ayant pas été pris à la Monoye ni reçus en payemens, les Comptables doivent les représenter en espèces & en payer même l'interêt, à quoi le Sr. Imbert fut condamné par Arrêt du Conseil en conséquence des Edits, qui obligoient les Dépositaires à porter à la Monoye les espèces qui se trouvoient déposées en leurs mains.

## ARTICLE III.

*Omissions de recette de partie de l'argenterie de Monseigneur de la Berchere.*

Les Comptables prétendent qu'il faut constater par l'inventaire la quantité de lad. argenterie pour établir qu'il y en avoit plus qu'il ne s'en trouve dans l'inventaire, il n'est pas nécessaire de l'enquête que proposent les Comptables, si on prouve ce fait par leurs propres écritures.

1. Les 288. marcs d'argenterie compris dans l'inventaire furent vendus, disent les Comptables, en Mars & Avril, ou remis à Monseigneur de Beauveau. Il conste par le certificat du Directeur de la Monoye de Montpellier qu'il fut porté à lad. Monoye le 29. Fevrier 1720. 157. marcs, & dans l'état des voyages du Sr. Doremieux, il dit qu'il porta à lad. Monoye de la vaisselle d'argent le 2. May: il y en avoit donc plus que lesd. 288. marcs vendus en Mars & Avril, ou remis à Monseigneur de Beauveau. Les Comptables disent que lesd. 157. marcs sont compris dans les 251. marcs mis en recette au mois de Mars, & portent pour preuve la quittance de Martin Archer. Cette quittance ne dit pas la quantité de vaisselle portée à Montpellier, elle ne dit pas non plus que cette vaisselle fut remise à la Monoye, mais seulement portée à Montpellier; led. Martin n'a pas pris de certificat pour sa décharge & n'est pas même nommé sur les Registres de la Monoye de Montpellier. C'est une quittance d'une personne sans caractère & sans autorité: On a pû luy donner la date qu'on à voulu. D'ailleurs la remise faite en Fevrier est différente de celle de Mars & pour le temps & pour la quantité de vaisselle. Les mêmes raisons prouvent que la remise faite en May est différente de celle qui fut faite en Avril. Le Sr. Doremieux prétend que ce fut lui-même qui remit onze marcs à lad. Monoye le trentième Avril, & que c'est par mégarde qu'il à mis un mois pour l'autre. Il prouve qu'il remit ces onze marcs le 30. Avril par le certificat du Directeur de la Monoye dont le Registre se trouve chargé pour ce jour-là de huit marcs de vieilles espèces du Sr. Langlois. La différence de vieilles espèces avec argenterie, de 8. marcs avec 11. fait voir la fausse supposition du Sr. Doremieux. Cette remise d'ailleurs regardoit le Sr. Langlois & non la succession. Voicy les propres termes du Registre de lad. Monoye. *Du 30. Fevrier 1720. huit marcs une once trois gros argent à 70. liv. de Mr. Langlois de Narbonne 577. liv. 2. s.*

2. Les Comptables ne mettent le produit de la vaisselle d'argent qu'à 15888. liv. le Sr. Langlois écrit du 29. Avril 1720. que le produit de lad. vaisselle fut de 18355. liv. Il y avoit donc plus de 288. marcs. Les Comptables repondent que le Sr. Langlois a pû se tromper dans son calcul ou y avoir compris la Croix Archépiscopale. La possibilité d'une erreur ne détruit pas une preuve écrite, & il est absurde de proposer que le Sr. Langlois ait compris dans la vaisselle d'argent qu'il suppose venduë, une croix de vermeil qui n'a pas été venduë, & qui ne se trouve pas dans l'inventaire.

3. Le Syndic impugnant prouve au long l'infidélité de l'inventaire dans la premiere partie. La reponse des Comptables lui fournit une nouvelle preuve. La fayance, disent-ils, avoit été substituée à l'argenterie, les couteaux à manche de bois noir aux couteaux à manche d'argent, & les flambeaux d'argent haché aux flambeaux d'argent. On leur demande que sont devenus ces flambeaux d'argent haché & ces couteaux à manche de bois noir. On ne trouve dans l'inventaire que 18. couteaux à manche de corne pour l'usage de la cuisine, & cinq douzaines d'assiettes de fayance, trouvées parmi l'huile & la graisse. Les preuves subsistent donc, que l'inventaire n'est pas une règle sûre pour constater la quantité d'argenterie. On ne fera jamais croire, que l'inventaire d'un si riche Prélat, où il ne se trouve que de cassetes & de bourses vuides sans aucune espèce d'or & d'argent monoyé, soit fidèle: le peu de linge, dont il est chargé, n'est pas une moindre preuve. Il est remarquable que les deux seules pièces d'argent qui sont parmi les effets, qui restent à vendre, ne se trouvent pas dans l'inventaire; sçavoir, un benitier & un gobelet, servant aux Saintes l'huiles (dit, m. de merville,) & par conséquent différent de celui qui est inventorié, comme servant aux usages de feu Mgr. de la Berchere.

4. La quantité de l'argenterie ne devant donc pas être constatée par l'inventaire, le Syndic impugnant demande, que les Comptables soient forcez en recette de tout ce qu'il prouve par leurs écrits être dû pour l'argenterie au-dessus des 15888. liv. qu'ils portent en recette pour la vaisselle venduë en mars & en Avril. 1. Il demande pour ladite vaisselle, venduë en mars & Avril 18355. liv. ce que le Sr. Langlois écrit, qu'elle avoit été venduë; c'est une erreur de 2467. liv. 3. s. dont les Comptables doivent être forcez en recette. 2. Il demande le prix des 157. marcs vendus en Fevrier 9437. liv. 10. s. 3. Le prix de l'argenterie portée à Montpellier le 2. may par le Sr. Doremieux, qui n'en dit pas la quantité.

4. Les Comptables disent qu'ils vendirent en mars & Avril à 60. liv. le marc de la vaisselle d'argent, bossuée & hors de mode, ce qui ne sçauroit comprendre ni 900. jettons d'argent, qui pesoient 30. marcs 4. onces 1. gros, ni la Chapelle de feu mgr. de la Berchere, dont la plu-part des vases étoient de vermeil pesant 57. marcs, il n'est pas vrai-semblable qu'ils n'eussent vendu cette Chapelle que 60. liv. le marc: Celle de Mgr. de Nesmond s'étant vendue à Toulouse 130. liv. le marc, en 1726. lorsque l'argent étoit sur un plus bas pied qu'en 1720. on demande compte de ces effets non-vendus. 5. Par l'Ordonnance de 1667. les Comptables étoient obligez de vendre à l'enchere la vaisselle d'argent, comme ils vendirent les autres effets. Ils l'ont vendue à qui ils ont jugé, sans garder aucune formalité, & par là ils ont fait perdre à la succession les entières façons dont ils sont responsables, & qu'ils doivent payer au Jugement d'Experts.

#### ARTICLE IV.

*Le Sieur Marchal, Econome-Sequestre, doit être condamné à payer pour les réparations le surplus de la seconde vérification, pour n'avoir pas fait faire lesdites réparations, dans le tems prescrit par les Arrêts du Conseil.*

Les Economes sont obligez, par les Arrêts du Conseil, à faire faire les reparations six mois après la vérification; si les fonds sont suffisans & que les Héritiers du Beneficier defunt ne les fassent pas faire eux-mêmes. Le sieur marchal dans son Instruction imprimée, recommande à ses Commis l'exécution de ces Arrêts qu'il cite. Il fit Acte lui même aux Executeurs Testamentaires à ce qu'ils eussent à faire faire les réparations du Prieuré de Saint Maurice, Diocèse de Senlis, qui avoit été jouï par feu mgr. de la Berchere; & faute par eux d'avoir fait faire lesdites réparations, il les donna au rabais. S'il en eût usé de même au Diocèse de Narbonne, les réparations qui étoient alors à faire, n'auroient pas coûté à la succession au-delà de ce qu'elles furent estimées par le Sr. Melair Architecte dans la Province & par Tremouilleres Charpentier de Narbonne Experts, qu'on ne peut pas présumer avoir voulu favoriser la succession au préjudice de Mgr. de Beauveau, alors nommé à l'Archevêché de Narbonne.

Le Sr. Econome sequestre ne peut pas s'excuser de l'inexécution des Arrêts du Conseil par le défaut d'argent, qu'il allegue dans son dernier Memoire; parce qu'outre qu'il en avoit suffisamment, comme il paroît par ses comptes, il n'ignoroit pas que Mgr. de Beauveau n'eut en main 24524. liv. qu'il lui avoit donné lui-même en meubles à bon compte desd. reparations. Il devoit ou retirer cet argent, ou s'assurer que Mgr. de Beauveau se chargeoit des reparations.

Les contestations qu'il allegue survenues à l'occasion de la seconde verification, sont une mauvaise dé faite. Cette seconde verification ne fut faite que quatre ans après la première. Si l'Econome eut donné au rabais les reparations, six mois après l'estimation, il auroit prévenu ces contestations, & empêché les dommages survenus, dont il doit indemniser la succession, en payant le surplus de la seconde verification; à quoi il a déjà été condamné dans un cas tout semblable à l'occasion de l'Abbaye de Boulbonne. Il y fut fait une dernière verification quatre ans après la mort de l'Abbé, Le Chevalier de Langeron qui lui succéda obtint un Arrêt du Conseil donné sur l'Avis de M. Gras Intendant du Roussillon, par lequel le sieur Marchal fut condamné à payer le surplus de la dernière verification, pour n'avoir pas fait faire les reparations dans le tems prescrit par les Arrêts.

Un seul Article de la seconde vérification du Sieur Rouffet, fait sentir la Justice de cette demande du Sindic impugnant: Les premiers Experts n'avoient estimé que 100. liv. les réparations à faire à la digue du Moulin de Canet. Le Sieur Rouffet met sur le compte de la succession plus de six mille francs pour les réparations à faire à la même digue; ce qui fait voir, à quoi les Economes-Sequestres exposent les successions des Beneficiers decedez, & de quelle justice il est de les rendre Résponsables de ces détériorations survenues par leur faute, pour n'avoir pas fait faire les réparations à tems. L'Arrêt qui condamne le Sieur Marchal dans un pareil cas, a été remis à votre Greffe, comme un Préjugé du Conseil favorable au Sindic impugnant.

#### ARTICLE V.

*La Quittance de Finance du Sieur Durand, Dépositaire des effets de la succession, doit être rejetée; & tant ledit Sieur Durand, que le Sieur Marchal Econome-Sequestre, doivent être forcez en recette de la somme de 56180. liv. à la place de laquelle ils ont substitué lad. Quittance.*

1. Le Sieur Durand n'avoit aucun pouvoir de recevoir (sur tout en billets de banque) ladite somme de 56180. liv. Il ne peut établir son pouvoir, que sur les Ordonnances du Juge Royal de

Narbonne, par l'Ordonnance du 27. Avril 1720. Il ne lui est permis de recevoir que les 15500. l. provenus du prix des meubles vendus à Narbonne. Outre cette somme, le 30. Mars 1720. il reçut du Sieur Langlois 10240. liv. suivant le Procès-Verbal (dit-il) du Juge Royal de Narbonne : Il conste par ce Procès-Verbal qu'il n'y eût d'autre remise ordonnée que celle de 15500. l. du prix des meubles.

Il ne pouvoit pas non plus recevoir les 30440. liv. que le sieur Doremieux lui remit en billets de banque : Il fonde son pouvoir sur l'Ordonnance dudit Juge du 29. Mars 1720. elle porte, que le sieur Doremieux remettra au sieur Durand les deniers à fur & à mesure qu'ils proviendront de la vente des meubles & des autres recouvrements. Le sieur Durand n'ayant qu'un pouvoir délégué & limité, il devoit l'exécuter à la lettre & ne recevoir que des deniers & non des billets de banque.

2. Le sieur Durand recevant une chose pour l'autre ; sçavoir, des billets de banque au lieu des deniers, & de grosses sommes au lieu de petites, qu'il devoit recevoir à fur & à mesure qu'on les levoit, recevant sur tout ces billets après leur premier décri, il devoit prendre les précautions requises & s'assurer de l'origine des billets, pour sçavoir s'ils appartenoient à la succession. En ne le faisant pas & se chargeant vaguement des billets de banque, sans en marquer ni la qualité ni les N<sup>os</sup>, il a exposé la succession à une perte considérable, comme on l'a fait voir à la premiere Partie, & s'est rendu Corré & Fauteur des Comptables & par là responsable de la somme induëment reçüe.

3. Ladite quittance n'a pas été acquise avec des billets de la succession ; en voici les preuves.

1. Les 56180. liv. de billets de la succession furent liquidez, selon le sieur Durand à 22472. liv. la liquidation sur laquelle ladite quittance a été expédiée, est de 22470. liv. la difference n'est pas grande, mais elle est essentielle dans le concours de tant d'autres preuves : On a prétendu que ces 2. liv. pouvoient avoir été retranchées, parcequ'elles ne font que 9. d. de rente, & qu'on ne marquoit pas les deniers aux rentes provinciales. Quand le fait seroit vrai ; on n'auroit pas diminué pour cela le capital : mais, le fait est faux, comme on l'a vérifié sur le Registre du Bureau des Trésoriers de Montpellier, où l'on a trouvé d'abord à la p. 33. une rente de 7. liv. 4. s. 2. d.

2. L'Extrait d'Inventaire que le sieur Durand a communiqué est, pour le Diocèse de Narbonne, & la quittance de Finance est, sur le Diocèse de Montpellier ; ce qui est insolite & forme une contradiction manifeste. 3. Les billets liquidez n'appartenoient pas à la succession, comme on l'a fait voir en prouvant la fausseté des cinq origines desdits billets, qu'on a alleguées successivement.

4. Ladite quittance a été expédiée pour d'autres effets que ceux de la succession, la preuve en est convainquante. Le 27. Août 1723. les Comptables présenterent une Requête commune à Mgr. de Bernage, pour lui demander l'emploi ; qu'ils devoient faire de la liquidation des billets de la succession. Cet emploi leur fut assigné le 20. Septembre, & la quittance du sieur Durand, est datée du 30. du même mois, dix jours après l'Ordonnance, ce qui est impossible. Le sieur Durand qui a senti l'impossibilité du fait qu'on lui opposoit, prétend prouver par sa Réponse à un Acte, que le 9. Septembre il envoya sa liquidation à Paris, pour être convertie en quittance des Finances. Mais le terme de 20. jours qu'il prend, est encore trop court pour envoyer ses effets à Paris, les représenter & faire vérifier une seconde fois, remettre en suite le Certificat de liquidation au Trésor Royal, & obtenir l'expédition de sa quittance. Toutes ces operations sont prescrites par l'Arrêt du 26. Janvier & 16. Février 1721. c'est contre toute vraisemblance & contre la notoriété de fait que le sieur Durand prétend, qu'on fit pour lui à Paris dans moins de 15. jours, ce qu'on ne faisoit pas pour les autres dans six mois. Les quittances des sieurs Langlois & Martin, autres Dépositaires, ne furent expédiées qu'environ un an après leur envoy à Paris ; comme il paroît par leur date ; celle du sieur Langlois étant du 30. Juin 1724. celle du sieur Martin du 6. Octobre 1724. en second lieu, le sieur Durand fit Acte aux Exécuteurs Testamentaires le 20. Août 1723. par lequel il leur expose, que des sommes déposées en ses mains, il en est provenu un Certificat de liquidation de la somme de 22472. liv. & comme par le dernier Arrêt du 28. Juillet dernier, les billets de liquidation sont annullés, s'ils ne sont employez avant le 1. Novembre prochain, aux débouchemens indiqués par le même Arrêt, & que ce n'est pas à un Dépositaire à déterminer le débouchement des liquidations ; le sieur Durand prie les Exécuteurs Testamentaires, de lui indiquer dans huitaine l'emploi qu'il doit faire dudit Certificat de liquidation, autrement il leur est protesté que l'évenement roulera sur eux & qu'il ne sera tenu qu'à la simple représentation dudit Certificat de liquidation..

Le sieur Langlois ayant répondu à cet Acte qu'il falloit s'adresser à Mgr. de Bernage, comme le fit le sieur Langlois, six jours après, le 27. Août, tant en son nom qu'au nom dudit sieur Durand, est il croyable que le sieur Durand, qui avoit reconnu que ce n'est pas à un Dépositaire à déterminer le débouchement des liquidations, l'ait déterminé pourtant le 9. Septembre sans attendre la réponse de Mgr. de Bernage à la Requête commune, présentée six jours après sondit Acte, qui le garantissoit de tout risque ? C'est ce que le sieur Durand ne persuadera pas : & l'Acte avec la réponse du sieur Durand, communiqué par le sieur Doremieux, qui a sur ce point un interêt commun avec le sieur Durand, ne l'emportera pas sur la Requête commune présentée le 20. Septembre, au nom du sieur Durand & autres Dépositaires des effets de la succession ; ainsi, la preuve tirée de l'impossibilité que

7  
la quittance du sieur Durand, ait pu être expédiée le trentième Septembre subsiste toujours:  
4. Ladite quittance doit être rejetée par le défaut des Déclarations prescrites par l'Arrêt du 26. Janvier 1721. art. 7. *Vent Sa Majesté que tous les depositaires desd. effets, soient tenus de les représenter dans le même délai de deux mois; de déclarer le nom, qualitez & domiciles de ceux à qui ils appartiennent ou qui les leur auront remis, le tout à peine de nullité & extinction desdits effets, & en outre de demeurer garands & responsables de leur valeur en leur propre & privé nom.* Dans l'Arrêt du 16. Fevrier 1721. Art. IV. Il est dit *les Porteurs de ces effets expliqueront à quel Titre il les possèdent... d'où provenoient les deniers ou billets qu'ils ont employés à leur acquisition &c.*

Conformément à ces Arrêts & à celui du 2. Sept. 1723. Monseigneur de Bernage dans son Ordonnance du 20. Sept. 1723. après avoir prescrit l'employ des certificats de liquidation des sieurs Langlois, Doremieux & Durand, pour être Employez aux rentes sur les Tailles, ordonne que *conformément ausdits Arrêts, les Dépositaires feront faire mention dans les quittances du Trésor Royal de la Finance principale desd. rentes, d'où proviennent lesd. certificats de liquidation & les autres déclarations &c.* Le Sr. Durand n'a pas obéi ny à l'Ordonnance de Monseigneur de Bernage ny aux Arrêts du Conseil. Il ne déclare pas que la liquidation de 22470. liv. provenoit des effets de la succession: il ne déclare pas non plus la somme principale représentée par lad. liquidation. Ces mots, *a déclaré provenir*, sont dans la quittance sans suite & sans déclaration. Il doit donc aux termes desd. Arrêts, *demeurer Garand & Responsable, de la valeur desd. effets en son propre & privé nom.*

Tout le Manege des Comptables au sujet de cette quittance fait comprendre qu'ils en connoissoient le vice & qu'ils vouloient le cacher; C'est pour cela que dès qu'ils apprirent que les Jesuites demandoient au Conseil que le Sr. Econome-Sequestre, le Sr. Durand & autres Administrateurs ou Détenteurs des effets de la succession de feu M. de la Berchere rendissent leurs comptes, on se hâta de mettre le Sr. Durand à couvert, en faisant clôturer son compte à Nismes, le 16. Decembre 1727. durant les Estats par devant vous, Monseigneur, avant que le Roi vous eut commis la connoissance de cette affaire, par l'Arrêt du Conseil du 15. Decembre 1727. croyant qu'après cette clôture dudit compte, on n'auroit qu'à dire, quand la quittance du Sr. Durand seroit attaquée, ce qu'on repondit d'abord, que c'étoit une affaire finie. Mais les termes de l'Arrêt du Conseil qui ordonnoit que le Sr. Durand rendroit ses comptes parties appellées, & votre Ordonnance du 17. Mars 1728. ont fait abandonner aux comptables le refuge qu'ils s'étoient préparé.

Une seconde preuve que les comptables vouloient cacher le vice de ladite quittance qui n'avoit pas les déclarations requises & nécessaires; c'est que dans l'enregistrement des quittances des Srs. Langlois & Martin, enregistrées au Bureau des Trésoriers de Montpellier, on en retrancha les déclarations qu'ils y font de la somme principale, &c. *suivant l'Arrêt du Conseil, & en conséquence de l'Ordonnance de Mr. de Bernage, Intendant en Languedoc du 20. Septembre 1722. pour lad. rente appartenir aux créanciers & legataires dudit Sr. Archeveque, &c.*

Ils retrancherent ces déclarations, afin qu'on n'apperçût pas la difference qu'il y avoit entre ces quittances & celle du Sr. Durand. On ne peut pas attribuer ces retranchemens au Greffier qui a cherché à abbreger: il auroit abrégé la Formule qui est avant les déclarations, ainsi qu'on le trouve dans ses Regitres, lors qu'il y a plusieurs quittances de suite. Jamais les déclarations n'y sont retranchées ni abrégées. L'obstination des Comptables durant un an de ne pas remettre, malgré tant de Requêtes, les originaux de leurs quittances, jusqu'à ce qu'on leur en à communiqué une copie qu'on avoit eu du Trésor Royal, marque bien que le *retranchement* des déclarations ne s'étoit pas fait sans dessein, puisqu'on craignoit si fort de produire les originaux des quittances. Le Sr. Durand à toujours refusé outre cela de remettre les preuves justificatives de la quittance, & sur tout le certificat de liquidation qui fut remis par le Sr. Rome votre Subdelegué à chacun des comptables, comme il conste par une Lettre du Sr. Langlois remise au Procez, qui distingue le second inventaire du certificat de liquidation, & qui en parle comme de deux pièces différentes. Le Sr. Durand ne peut pas se défendre en disant que le Garde du Trésor Royal retenoit les certificats de liquidation qui furent brûlez dans la suite. On en donnoit un expédié en forme aux particuliers qui le demandoient; ce que les depositaires ne manquoient pas de faire, & ce qui étoit encore plus nécessaire par rapport au Sr. Durand qui n'avoit pas fait marquer dans la quittance la somme principale d'où provenoit la liquidation.

Le Sindic impugnant ne s'amuse pas à repondre aux vaines reflexions de quelques personnes qui ignorent les faits, & cherchent quel avantage le Sr. Durand auroit pu tirer de substituer ses propres billets à ceux de la succession, puis qu'il seroit demeuré chargé de ceux-ci. Il suffit que Votre Grandeur en soit instruite, pour n'avoir égard qu'aux preuves, & rejeter la quittance de Finance du Sr. Durand, si elle n'est pas conforme aux Arrêts du Conseil, s'il ne paroît pas qu'elle ait été expédiée pour des effets de la succession; ce qu'il est difficile de ne pas juger, voyant que le Sr. Durand reconnoit le 20. Août que ce n'est pas à un depositaire à déterminer le débouchement

*des liquidations*, qui demande à Monseigneur de Bernage le 20. Sept. de lui assigner ce débouchement, & qui produit une quittance expédiée le 30. du même mois; quittance qui ne contient aucune des Déclarations prescrites par les Arrêts, & ordonnées par Monseigneur de Bernage.

## ARTICLE VI.

*Les Srs. de Merville & Marchal doivent être forcés en recette de la somme de dix mille livres reçue du Sr. Vasserot Fermier par feu Mr. Langlois le 28. May 1719. quatre jours avant la mort de feu Monseigneur de la Berchere.*

Le Syndic impugnant n'ignore pas que les Srs. Langlois & Merville sont dispensés par une clause expresse du testament de feu Monseigneur de la Berchere de rendre compte de l'administration de ses revenus dont ils étoient chargés durant sa vie. C'est pour cela que led. Syndic ne leur demande pas compte des 8100. liv. reçues par feu Monseigneur de la Berchere 8. jours avant sa mort, non plus que de diverses autres sommes reçues durant le mois qui précéda son décès, led. Syndic n'en a parlé dans ses impugnations que comme d'une preuve de l'infidélité de l'inventaire; n'étant nullement vray-semblable que feu Monseigneur de la Berchere n'eût laissé en mourant aucune espèce d'or ni d'argent; ayant reçu de grosses sommes peu de temps avant sa mort.

Pour les dix mille francs en question led. Syndic est fondé à en demander compte, malgré la clause du testament; parceque c'étoit un paiement anticipé, fait 4. jours avant le décès de feu Monseigneur de la Berchere, & dont les deniers existoient encore au pouvoir du Sr. Langlois le 5. Mars 1720. lorsque le Sr. Doremieux lui fit acte à ce qu'il eut à lui remettre lad. somme de 10000. liv. Si cette somme avoit été employée par les ordres de feu Monseigneur de la Berchere, comme on s'avise de le dire aujourd'hui; le Sr. Langlois l'eût dit dès-lors dans sa réponse audit acte. C'est faire un aveu tacite que cette somme est entre ses mains, que de recourir, comme il fait dans sa réponse, à d'autres raisons pour se défendre de rendre lad. somme de 10000. liv. le Sr. Doremieux qui ne vouloit pas passer à compte cette somme au Sr. Vasserot Fermier, qui l'avoit payée, en écrivit à Monseigneur de Bernage. On voit par la réponse qu'il en reçût, remise au Procès que c'étoit un fait averé, que lad. somme étoit au pouvoir du Sr. Langlois; puisque Monseigneur de Bernage dit que le Sr. Langlois en rendra bon compte. Ainsi tant le Sr. Langlois qui a reçu cette somme, que le Sr. Doremieux qui a négligé de la retirer, doivent être forcés en recette de lad. somme de 10000. liv. en capital & intérêts depuis dix ans.

## ARTICLE VII.

*Le Sr. Marchal Econome doit représenter en espèces & payer l'intérêt de la somme de 5360. liv. qui font partie des 97539. liv. portés au visa en billets de banque.*

On voit assés que le Syndic impugnant, qui a déjà prouvé que les Comptables devoient représenter en espèces lefd. 97539. liv. ne pretent que demander partie de la même somme à nouveau titre, & par de nouvelles raisons,

Le sieur Doremieux obtint conjointement avec les autres comptables le 20. Septembre 1721. une Ordonnance de Mgr. de Bernage sur le placement des effets liquidés. Cependant il ne rapporte ni quittance de Finance, ni certificat de liquidation: Il dit dans son mémoire, que les mêmes billets furent envoyez dans le tems à ses commettans, qui ont en main la quittance de Finance qui en est provenüe; & le sieur Doremieux joint ici le certificat de liquidation. 1. Il ne remet pas le certificat de liquidation, mais un Extrait du second Inventaire des liquidations des billets de banque pour le Diocèse de Narbonne, qui a pour titre l'Economat de l'Archêveché de Narbonne. Et par conséquent c'est un faux transport sur la succession d'un Extrait d'Inventaire qui regarde l'Economat 2. Il est dit dans le procès-Verbal du visa: le sieur Doremieux a déclaré avoir en son pouvoir 5360. l. Le sieur Langlois écrit de même du 16. Novembre 1722. les billets de M. Doremieux qui montent à 5360. liv. sont liquidez. Or, le total de l'Extrait d'Inventaire, dont on veut faire un faux transport sur la succession est de 5380. liv.

3. L'Econome-Sequestre ayant rendu son compte de l'Economat en espèces sonnantes, il faut ou que les Commissaires aient rejeté cette quittance de Finance, & qu'on ait supprimé cet Art. dans la copie dudit compte qui a été communiquée, ou que ledit Econome n'ayant pas osé porter en reprise ladite quittance devant les Commissaires, il ait hasardé d'en faire le transport sur la succession, au moyen dudit Extrait, sans oser pourtant communiquer ladite quittance & le certificat de liquidation, qui auroit manifesté le faux transport.

4. Il nomme certificat de liquidation cet Extrait d'Inventaire : ce sont deux pièces différentes ; comme il paroît par la lettre de Mr. Langlois du 16. Novembre 1722. *Nous faisant remettre pour nôtre décharge un Extrait de l'Inventaire en conformité de l'Arrêt du 14. Septembre dernier & collationné par le sieur Rome, pour être joint aux certificats de liquidation, que nous garderons chacun, jusqu'à ce que nous ayons une décharge.* L'Arrêt cité du 14. Septembre 1722. Art. IV. porté que Sa Majesté ordonne, que les Dépositaires seront tenus de rapporter lesdits effets visés, & de retirer pour valeur les certificats de la liquidation qui en aura été faite, avec lesquels certificats il leur sera en même tems remis un Extrait de l'Inventaire des liquidations.

5. Quand le sieur Doremieux a dit, dans un sens caché que ses Commetans avoient en main lad. quitance des Finances ; il a rendu témoignage à la vérité en voulant la cacher : car cette quitance, qui est une pièce justificative pour le Chapitre des reprises du compte auquel elle appartient, ne peut être à Paris en la main des Economes Généraux, que parceque cette quitance des Finances regarde l'Economat. Ainsi ledit sieur Econome doit être forcé en recette de la somme de 5360. liv. en Capital & intérêt.

#### ARTICLE VIII.

##### *Concernant les diminutions sur les Espèces, & les Droits de l'Econome.*

L'Econome-Sequestre porte en dépense 896. liv. 6. s. pour les diminutions sur les espèces, provenant des revenus de 1719. lorsqu'il a mis cet Article de dépense, il ne prévoyoit pas qu'après avoir varié quatre fois sur l'origine des billets de banque, il seroit enfin obligé de dire qu'il avoit fait presque toute la recette en billets de banque. Mais sans recourir à cette dépense, le Syndic impugnant demande, qu'il soit fait compensation de ces diminutions avec les augmentations, qui n'étoient pas moins fréquentes en ce tems-là. Tous ceux qui se souviennent des variations continuelles sur les valeurs des monoyes, qui augmentoient ou diminoient selon qu'il convenoit au système, seront surpris de voir en dépense près de 2000. liv. de diminutions sur les espèces de la succession, & de ne trouver en recette pour les augmentations que 56. liv. 16. s. ainsi pour ce I. Article des diminutions : le Syndic impugnant demande avec justice, qu'il soit fait compensation des diminutions avec les augmentations, pour les raisons dites ci-dessus. Pour le II. Article des diminutions, qui vont à 1001. liv. 1. s. selon cinq Procez-Verbaux du Juge Royal de Narbonne du 17. Juillet & 15. Août 1723. & du 13. Février, 8. Avril & 25. Septembre 1724. le Syndic impugnant consent, que ledit Article de 1001. l. 1. s. soit alloüé sur le témoignage dud. sieur Econome, & sur la foi des Procez-Verbaux : mais attendu, que ces espèces qui ont souffert diminution, étoient dans la caisse dudit sieur Econome, comme le déclare le Juge Royal de Narbonne, & que ces espèces appartenoient à la succession ; sans quoi la perte des diminutions ne seroit pas tombée sur ladite succession : le Syndic impugnant à un droit évident de demander, que ledit sieur Econome soit condamné à représenter les espèces qui diminuèrent en 1723. & 1724. & qu'il a omis de porter en recette ; comme il conste par le Procès-Verbal du visa, fait le 23. Octobre 1720. Les Comptables y déclarent qu'ils ont en main 97539. liv. en billets de banque, du reste de leur gestion & administration. Ces billets ne furent pas convertis en espèces, comme il paroît par la liquidation qui en fut faite. Le sieur Econome ne porte en recette que ces 97539. l. qui lui restèrent en main toutes dépenses payées. Il a donc omis de se charger en recette des fonds de la succession, qui diminuèrent dans la caisse en 1723. & 1724. Le Syndic impugnant demande, qu'on fasse estimer à quoi put monter ce fonds, dont la diminution fut de 1001. liv. 1. s. & que le sieur Econome soit forcé de s'en charger en recette. Vû sur tout, qu'ayant partagé la perte des premières diminutions, entre l'économat & la succession, il ne met aucune autre diminution sur le compte de l'économat : ce qui prouve que les espèces, qui diminuèrent en 1723. & 1724. appartenoient en entier à la succession.

On nereproche pas au sieur Marchal d'avoir chargé la succession pour les premières diminutions de 896. liv. 6. s. pour cinq mois & deux jours, tandis qu'il ne met sur l'économat que 863. liv. 5. s. pour cinq mois huit jours ; comme aussi de n'avoir pas fait supporter à l'économat, partie des 299. liv. des frais pour les recouvrements, de 226. liv. 17. s. 10. d. pour frais des poursuites contre les Fermiers, de 237. liv. 5. s. pour indemnité accordée au Curé de Taleyran pour l'an 1719. Ces frais ou ces pertes, dont la seule succession est chargée, quoique l'économat en dût supporter la part, ne sont rapportées ici, que comme une preuve du peu d'exactitude dudit sieur Econome.

Les Articles qui concernent les droits des Economes, meritent plus d'attention, & la succession put y trouver un profit considérable, sur tout si VÔTRE GRANDEUR exécute l'Edit de 1691. qui condamne au quadruple les Economes, qui prennent de plus grands droits que ceux qui leur sont accordez. Voici les Termes de cet Edit, Article XIX. *Voulons que lesdits sieurs (Economes)*

employent au Chapitre de dépense de leur compte, 2. f. pour livre de toute leur recette, qui leur seront passés & alloués, & qu'ils retiendront par leurs mains pour tous frais de leur administration, recouvrement, façon & rédition de compte; leur défendant de prendre de plus grands droits, à peine du quadruple de ce qu'ils auroient induëment reçu, & cinq cens livres d'amende. Le Roi accorde aux Economes 2. f. par livre pour tous frais de leur administration, recouvrement, façon & rédition de comptes à peine du quadruple, partant ce qui est porté en dépense pour façon & rédition de comptes, pour port des lettres & paquets, pour voyages & autres frais de recouvrement & administration, est sujet à la peine du quadruple & notamment les 240. liv. que ledit sieur Econome porte en dépense pour un voyage fait à Nîmes où il séjourna depuis le 26. Janvier jusqu'au 14. Février, pour faire rendre compte aux sieurs Merville & Durand. On ne voit point de compte rendu à Nîmes par le sieur Merville, & celui du sieur Durand y fut clôturé en Décembre: ainsi, ce voyage ne regardoit pas les affaires de la succession, non plus que les autres faits à Montpellier, pour y porter à la Monoye de l'argenterie & des espèces de la succession; puisqu'il consiste par la déclaration du Directeur de ladite Monoye, que ledit sieur Econome n'y porta aucune argenterie ni aucunes espèces.

On porte en dépense 300. liv. payées au sieur Bardy Procureur suivant son état détaillé, quittancé, ci-rapporté. Cet état, qui ne pouvoit contenir que quelques Requêtes présentées à VÔTRE GRANDEUR, n'a pas été rapporté: le sieur Bardy la suprimé apparament pour son honneur.

Si les Economes-Sequestres étoient censez suffisamment payez de tous frais de recouvrement, &c. moyenant 2. f. pour livre, que doit-ce être maintenant qu'ils prétendent 6. f. pour liv. c'est-à-dire, presque le tiers des sommes qu'ils levent; le Sindic impugnant espere de votre équité, MONSIEUR, que Vous modérerez ces 6. f. pour livre, réduits depuis à 2. f. & que Vous rayerez du compte du sieur Econome, les frais des voyages, vacations & tous frais de recouvrement & administration.

#### ARTICLE IX.

*Le Sr. Marchal Econome-Sequestre est garand & responsable de tous les effets de la succession.*

Par l'Edit de Décembre 1691. les Economes-Sequestres doivent recevoir les arrérages, & revenus courans des Benefices vacans, & en acquiter les charges. Par l'Edit de Novembre 1714. ils doivent rendre compte des deniers provenans des effets des Beneficiers decédez. Les Edits d'Août 1707. & de Novembre 1714. rendent les Economes-Sequestres solidairement garands & responsables de tous ceux qu'ils peuvent substituer en leur lieu & place, pour faire la recette & administration des deniers provenans tant des fruits & revenus desd. Benefices, que de la vente des meubles des Beneficiers decédez. Il est clair par ces Edits que la levée & l'administration des effets & revenus de feu Monseigneur de la Berchere regardoit l'Econome-Sequestre en seul; ainsi qu'il le dit dans ses Requêtes présentées au Juge Royal de Narbonne, lorsqu'il convenoit aux intérêts dud. Econome que nul autre que lui ne fit le recouvrement des deniers.

Le sieur Econome-Sequestre se défend de cette responsabilité. 1. parceque le Sindic impugnant a demandé & obtenu que les sieurs de Merville & Durand rendissent leurs comptes, à quoy led. Sindic a répondu qu'il suffisoit qu'ils fussent détenteurs des effets pour avoir action contre eux, sans se départir pour cela du recours contre l'Econome, que les Edits rendent responsable de tout.

2. l'Econome ajoute que le P. Lagorée alors Sindic consentit que 15549. liv. provenues de la vente des meubles fussent remis au Sr. Durand. On répond que l'Econome qui avoit seul le droit de percevoir cette somme, ayant consenti qu'elle fût remise au Sr. Durand, led. Sindic ne pouvoit pas s'y opposer, & il n'avoit aucun intérêt de le faire; puisque la somme n'en devenoit par-là que plus assurée; le Sr. Econome en demeurant responsable à cause de son consentement. On répond en second lieu que si led. consentement du Sindic mettoit à couvert l'Econome de la responsabilité, ce ne seroit au plus que pour les 15549. liv. du prix des meubles, & non des 30440. liv. que ledit Sr. Econome remit ensuite au même sieur Durand, & des recouvrements qu'il laissa faire au Sr. Langlois, sans aucun consentement dudit Sindic.

3. Le Sr. Econome dit dans son dernier memoire qu'il n'est responsable que lorsqu'il remet volontairement les deniers en d'autres mains; & que dans le cas présent il ne fit qu'obéir aux Ordonnances du Juge Royal de Narbonne. On répond que ledit Juge n'a jamais ordonné de pareilles remises des deniers de la succession, qu'en conséquence du consentement du Sr. Doremieux. On ne rapporte que deux Ordonnances dudit Juge. La première, dont on vient de parler, regarde les 15549. liv. provenues de la vente des meubles, & remises au Sr. Durand, ensuite du consentement du Sr. Doremieux, comme il est justifié par le Vendataire. La seconde est du 29. Mars 1720. donnée à la Requête, non des Exécuteurs Testamentaires, comme on dit, mais du Sr. Doremieux qui demandoit par cette Requête qu'il fut fait inhibitions & défenses

ses au Sr. Langlois de faire aucun recouvrement des deniers de la succession ; ce qui lui fut accordé par led. Juge. Le Sr. Langlois ayant requis dans sa réponse audit Acte que les deniers que le Sr. Econome léveroit fussent remis au Sr. Durand ; l'Econome y consentit comme il est prouvé par ledit Acte remis au Procès : ainsi la remise fut volontaire , le consentement l'ayant été. D'ailleurs cette Ordonnance ne regarde que les deniers qui furent levez depuis le 29. Mars 1720. & non des recouvrements antérieurs , comme il paroît par les termes de l'Ordonnance , & qu'il est dit expressément dans les conclusions du Procureur du Roy , & comme l'Econome le fait entendre , pour se justifier de l'Exécution tardive de ladite Ordonnance , & du soupçon qu'on avoit indiqué que le decry des billets de banque par le fameux Arrêt du 20. May 1720. ne fut la véritable cause de la remise des 30440. liv. faite en billets de banque le 4. Juin & 9. Juillet , temps auquel les billets étoient à vil prix ; il dit qu'il ne pouvoit faire cette remise qu'à fur & à mesure qu'il faisoit les recouvrements , quels recouvrements prouvera-t'il avoir faits depuis le 29. Mars jusqu'au 9. Juillet , qui approchent de la somme de 30440. liv. remise au Sr. Durand. L'Ordonnance du Juge Royal de Narbonne porte que le sieur Doremieux remettra au sieur Durand *les deniers à fur & à mesure qu'ils proviendront de la vente des meubles , & des autres recouvrements.* Au lieu de deniers , il a remis des billets de banque , & de grosses sommes au lieu de petites , à fur & à mesure qu'il les levoit : il n'a donc pas fait ce qui lui étoit ordonné , & par conséquent l'Ordonnance dudit Juge ne le garantit pas de la responsabilité à laquelle il est assujetti par les Arrêts du Conseil.

Le sieur Econome ne peut pas prétexter de pareilles Ordonnances , pour se défendre de la responsabilité à l'égard du sieur Langlois. On a osé avancer dans le dernier memoire que le sieur Langlois avoit été chargé d'autorité de Justice , pour faire la Regie des biens de la succession. Ce fait ne devoit pas être allegué sans preuve. On défie qu'on en apporte aucune raisonnable. Le sieur Langlois fut chargé de la garde des meubles ; mais pour la regie des biens & recouvrements des deniers , il n'y a d'autre Ordonnance du Juge de Narbonne , que celle qui lui défend de s'ingerer dans lesdits recouvrements. Les Executeurs Testamentaires ne pouvoient pas charger le sieur Langlois de ces recouvrements attribuez par les Edits aux seuls Economes : aussi ne le firent-ils pas , comme nous l'apprend l'Econome lui-même dans son dernier Memoire. *Les Interessez à la succession , dit-il , ne jetterent les yeux sur le sieur Durand pour le charger du recouvrement de la succession , que parceque le sieur Langlois en sa qualité de Prêtre ne pouvoit être sujet à la contrainte personnelle.*

Le sieur Econome , en demandant ses entiers droits pour les recouvrements faits par le sieur Langlois , fait assez comprendre qu'en lui laissant faire lesdits recouvrements , il avoit usé du droit qui lui est accordé par l'Edit du mois d'Août , de pouvoir substituer à sa place qui bon lui semble , à la charge d'en demeurer civilement responsable.

#### ARTICLE X.

*Les Légat<sup>aires</sup> n'ont droit que sur les Rentes Provinciales , & la Bibliothèque n'est plus responsable de leurs Legs.*

C'est, MONSIEUR, une question sur laquelle VÔTRE GRANDEUR doit donner son avis en exécution de l'Arrêt du Conseil , qui Vous commet cette cause à l'effet de vérifier à quoi peuvent monter les effets de la succession , l'emploi qui en a été fait , & ce qui reste dû par ladite succession. Tout cela ne pût être vérifié sans avoir décidé auparavant , si les billets de banque , placés aux Rentes Provinciales , sont un effet qui appartienne aux Légataires ou à la succession , & si les Legs , qui restent à payer , sont une dette de la succession , dont la Bibliothèque soit responsable.

Mgr. de la Berchere veut à la vérité par son Testament , que sa Bibliothèque soit responsable des Legs , ou ce qui va au même , eu égard à la volonté du Testateur , il veut que le Legs de la Bibliothèque n'ait lieu qu'après que les autres Legs seront payez.

Cette responsabilité cessa à la mort de feu Mgr. de la Berchere , lorsque contre son opinion il se trouva , qu'il laissoit en mourant , presque le double de ce qu'il devoit ou qu'il avoit legué par son Testament. Pour prouver cette proposition , il faut commencer par établir le fait ; sçavoir , que feu Mgr. de la Berchere laissa en mourant plus qu'il ne devoit , & qu'il n'avoit legué par son Testament. N'eût-on pour établir la vérité de ce fait , que le Procès-Verbal du visa des billets de banque , la preuve seroit suffisante : les Comptables y représenterent 97539. l. en billets de banque , comme un reste de leur gestion & administration des effets de la succession de Mgr. de la Berchere. Mais en fait de beaucoup , que les dettes de la succession ou les Legs qui restent à payer , ne montent si haut , comme il paroît par l'état desdites dettes , ou Legs , remis au procès ; si on en distrait ce qui avoit déjà été payé , & qu'on a mis dans cet état pour grossir les dettes. Si on ajoute à ces 97539. liv. qui se trouverent de reste entre les mains des Comptables , les omissions de recette , dont on a parlé , la preuve sera plus complete.

Étant donc certain, que la succession de Mgr. de la Berchere étoit suffisante, pour payer les dettes & acquiter les Legs; la conséquence que le Syndic impugnant tire de la vérité de ce fait, est fondée sur un point de droit incontestable; sçavoir, qu'à la mort du Testateur, la propriété des Legs appartient aux Legataires, quoique ces Legs ne leur aient pas été délivrés. L'argent provenu des effets de la succession appartenoit aux Legataires auxquels il avoit été donné: c'étoit leur bien propre, qu'ils n'avoient qu'à retirer. Cet argent, par la volonté Souveraine du Prince, fut converti en billets de banque, & a presque péri entièrement par un cas imprévu & inouï. C'est le malheur des Legataires, qui leur est commun avec toute la France. Ils ne peuvent imputer leur perte qu'à eux-mêmes, s'ils ont négligé de retirer l'argent, qui leur appartenoit ou avoir action contre ceux qui refuserent de les payer, ou qui firent mal la conversion des espèces en billets de banque. Ils n'ont aucun recours sur la Bibliothèque, dont l'action subsidiaire cessa à la mort du Testateur, qui laissa la Bibliothèque libre, en laissant de quoi payer les dettes, & les Legataires qui négligerent de faire les diligences requises pour être payés, ce qui n'intéressoit plus le Syndic impugnant, dont le Legs étoit devenu libre par la suffisance des Biens reconnu & manifeste & attestée par le sieur Langlois dans une de ses lettres remises au Procès.

Si les Legataires sont condamnés à se contenter d'une portion des Rentes Provinciales, au *pro rata* de leurs Legs; ils auront peu de chose à la vérité, mais plus qu'ils n'espèrent; prévoyant bien que si la Bibliothèque se vendoit, le prix en seroit absorbé par la dette privilégiée, pour les réparations à faire. Il est à présumer de leur reconnaissance, que voyant leurs Legs également perdus, ils seront bien aise, qu'on conserve un monument, qui immortalisera la Gloire de leur Illustre Bienfaiteur.

Quoique VÔTRE GRANDEUR n'ait besoin des lumières de personne, pour connoître ce qui est de la Justice & de l'équité, néanmoins comm'Elle est établie pour procurer le bien général de la Province, Elle pourroit peut-être craindre, que le désir de laisser à la Capitale de cette Province un monument si précieux & si utile, ne La fit pancher à décider en faveur du Syndic impugnant; Elle sera bien aise de voir des Avis capables de rassurer sa délicatesse.

Le premier que le Syndic impugnant consulta sur ce point, est un fameux Magistrat de Montpellier, que ses lumières & son équité ont rendu l'Arbitre Général de tout le Païs, dans les causes importantes. Voici comme il s'explique dans une Lettre écrite de sa propre main.

*Je suis persuadé, Mon R. Pere, que vous n'avez pas de moyen plus assuré pour garantir votre Bibliothèque, que de faire voir que lors de la mort de M. l'Archevêque, il laissa suffisamment de bien pour payer tous les Legats, & que dès ce jour, la propriété vous étant acquise, l'action subsidiaire a cessé. Chacun dès ce jour-là a dû se faire payer des effets, qui composoient l'Héritage, & si partie des effets ont été changés en papier ou billets, les Legataires ont dû les prendre comme monoye de cours, ou attaquer les Administrateurs, s'il y a de leur faute dans cette conversion. C'est leur malheur qui n'est pas plus grand, que celui de ceux à qui on a payé en billets, ce qu'ils avoient prêté en bonnes espèces. La perte ou diminution qui arrive sur une libéralité, doit être bien moins sensible, que celle qui se fait sur son ancien Patrimoine ou qu'on a acquis par son travail: Il est certain qu'un effet particulier doit être remis au Legataire en l'état qu'il se trouve, soit qu'il ait augmenté ou diminué; & par la même raison, il ne doit entrer ni pour la perte, ni pour le profit du reste de l'Héritage. Il ne sert de rien d'alléguer la clause portée par le codicile, puisqu'il est vrai de dire, que lors du décès du Testateur il y avoit du fonds pour tout payer, & que dès ce jour, les Jesuites ont été les véritables Propriétaires de la Bibliothèque; supposé toujours, que ce jour-là il y eut de quoi payer tous les Legats, ou en billets ou en contrats ou en argent.*

Deux Conseillers de la Cour des Aydes de Montpellier, des plus distinguez, ont opiné de même. Un d'eux ajoute une raison particulière qui doit engager un Juge à exécuter la volonté du Testateur, autant qu'il se peut, & pour cela empêcher que les Legataires ne perdent leur legs en entier, en leur assurant la portion des Rentes Provinciales qui peut les competer.

Vôtre Grandeur connoit la reputation de Monsieur Journet. C'est faire l'éloge de ce fameux Avocat que de le nommer. Voici quel est son Avis signé de sa main, dont l'Original est entre les mains du Syndic des Jesuites.

**L**A Clause contenue dans le Testament de feu Mr. de la Berchere, portant que le Legs de la Bibliothèque n'aura lieu que lorsque les autres Legs seront payés; l'intention de ce Prêlat a été que si les biens qu'il laisseroit au temps de son décès n'étoient pas suffisans pour satisfaire au paiement des Legs, sa Bibliothèque y seroit fonds, & qu'en ce cas le Legs qu'il en a fait au Collège de Toulouse seroit inutile.

Il faut donc pour exécuter la volonté du Testateur examiner l'état de la succession de Mr. de la Berchere au temps de son décès, & sçavoir s'il y avoit indépendamment de la Bibliothèque des biens suffisans pour payer lesd. Legs ou non, s'il n'y avoit pas suffisamment des biens, la Bibliothèque a été dès ce moment affectée auxdits Legataires, & a dû faire fonds pour leur paiement; mais si au contraire

les effets qui étoient en nature au temps du décès suffisoient pour l'acquiescement desd. Legs, la Bibliothèque a été libre, & a été acquise dès ce temps là aux Peres Jésuites de Toulouse.

La perte qui est arrivée dans la suite sur les effets qui composent l'Heritage par la conversion qui en a été faite en billets de banque, ne fait aucun changement par rapport à l'intérêt du Collège, car les Legataires devoient retirer les fonds qui étoient entre les mains desdits Administrateurs, les employer à leur utilité, & en empêcher le deperissement, & s'ils y ont manqué ils doivent s'en imputer la faute, & s'en supporter seuls lesd. événemens. Que s'ils prétendent qu'il y a de la négligence de la part desd. Administrateurs, ils doivent recourir contre eux comme ils le trouveront à propos : mais toujours est-il vrai que le Collège n'en doit pas souffrir, & que la Bibliothèque luy ayant été acquise dès le temps du décès à cause de la suffisance des biens pour le payement des Legs, ce qui est arrivé dans la suite ne peut pas nuire à ses Droits ni empêcher la delivrance de la Bibliothèque à son profit, soit que la diminution des biens soit survenue par la faute & négligence des Legataires, ou par celle des Administrateurs, ou par quelque autre cas que ce puisse être. A Montpellier, ce 24. Octobre 1729.

J O U R N E T.

Le Syndic impugnant ayant voulu sçavoir si la Jurisprudence du Parlement de Toulouse étoit conforme à ce qui avoit été décidé à Montpellier, s'adressa à un des Magistrats de ce Parlement qui pouvoient l'en mieux instruire. Voicy une Copie de sa reponse, dont l'Original est entre les mains dud. Syndic.

JE crois que vous devez employer avec confiance le moyen qui est pris de ce que les Legataires sont censez payez, dès-là qu'il conste qu'à la mort de Mr. de la Berchere il y avoit le fonds suffisant, sans compter qu'il n'a tenu qu'à eux d'être payez, & que ce fonds leur appartenoit dès l'instant de la mort, qu'il n'a tenu qu'à eux de le retirer des mains des Administrateurs; & que s'il a péri, cette perte doit être sur leur compte suivant la maxime Res perit domino. Il y a d'ailleurs des raisons d'équité très-fortes pour appuyer cette décision. Le Legs de la Bibliothèque interesse le public & doit être Privilegié à toute autre. Il ne seroit pas juste qu'elle fut sacrifiée pour acquiter des sommes dues à des particuliers. Ce seroit preferer le bien particulier au bien public contre toute sorte de regle. En effet quoyque M. de la Berchere ait dit que le Legs de la Bibliothèque n'auroit lieu qu'après que les autres Legataires seroient payez; il est certain qu'ils sont censez payez dès qu'il n'a tenu qu'à eux de l'être. C'est une condition qui est remplie du moment qu'il n'a tenu qu'à celui qui en estoit chargé de la remplir; & il ne seroit pas juste que la faute, s'il y en a, tombât sur le Legs de la Bibliothèque, puis que ce n'estoit pas Vous Legataires qui estiez chargés de veiller au payement des autres Legs: & s'il y a eu de l'intelligence entre les Administrateurs & les Legataires ou de la négligence de la part de quelques uns d'entr'eux, ce n'est pas à vous à en souffrir. Ces reflexions sont appuyées sur plusieurs regles de droit. In omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium mora sit quò minus fiat. Dit la L. 37. dig. de Regul. Juris. La Loi 161. dit encore, que la condition est censée remplie toutes les fois qu'un autre empêche, qu'elle ne se remplisse, ce qui a lieu dans les Legs & dans les successions: En un mot, c'est un principe incontestable qu'un homme ne doit pas souffrir de la faute, du dol, ni de la négligence d'autrui, & à plus forte raison le Public de la faute des Particuliers; & je crois, que vous pouvez parler du Legs de la Bibliothèque comme d'un Legs ad pias causas: & lui appliquer tous les Privileges de ces sortes de Legs.

Comptes de l'Abbaye de St. Giles.

Le Sr. Marchal Econome-Sequestre, au lieu du compte qu'il devoit rendre des revenus appartenans à la succession de feu Mgr. de la Berchere, qui avoit joui ladite Abbaye, presente à VÔTRE GRANDEUR le compte de la vacance, qui comprend les années 1719. 1720. & 1721. dans lequel il n'est fait mention de ladite succession, que par cette Note Marginale: Il résulte de ce compte que M. l'Evêque de Lodeve, successeur à ladite Abbaye, a reçu 3362. liv. 4. s. qui reviennent de net à la succession dans le prix du Bail de l'année 1719. Le sieur Marchal n'a remis ni le Procès-Verbal des vérifications à faire, ni aucune autre des pièces justificatives qui lui avoient été demandées. Le Syndic impugnant espere de l'équité de VÔTRE GRANDEUR. qu'Elle ne souffrira pas, que par une simple Note Marginale, ledit sieur Econome absorbe tout le revenu de ladite Abbaye, pour 5. mois 2. jours de l'an 1719. & ce qu'il pouvoit y avoir d'anciens arrerages, dûs à ladite succession, & qu'il laisse outre cela la succession chargée de partie des réparations, dont ledit sieur Econome doit demeurer chargé lui-même par le défaut de remise de la vérification & autres pièces justificatives dudit compte.

## Comptes du Prieuré de St. Maurice, Diocèse de Senlis.

On a déjà présenté à VÔTRE GRANDEUR, les impugnations de ce compte, auxquelles le sieur Marchal Econome-Séquestre n'a eu rien à repliquer : 1. Ledit sieur Econome prétend avoir reçu en billets de banque 2189. liv. 19. s. 10. d. il ne dit ni en quel tems, ni des mains de qui il a fait ladite recette, ni quelle étoit la qualité & N<sup>o</sup>. desdits billets : ainsi, faute par lui d'établir l'origine de ces billets ; il doit être condamné à représenter en espèces sonnantes le surplus de la recette en billets sur la dépense en billets de banque, qu'il dit dans son état final être de 1542. liv. 19. s. 10. d.

2. Ledit sieur Econome ne se charge que des Arrerages dûs audit Prieuré de la rente de 532. l. 14. s. sur les Domaines & Bois de la Généralité de Paris, depuis le 1. Juillet 1716. jusqu'au dernier Decembre 1718. S'il prétend que les Arrerages du Bail Général, des revenus du Prieuré étoient payez jusqu'au 1. de l'an 1719. & qu'il n'étoit rien dû à ce sujet, il doit le justifier par les quittances : A l'égard même de la rente de 532. liv. 14. s. sur les Domaines & Bois de la Généralité de Paris, le Comptable ne se charge des Arrerages de cette rente, que depuis le 1. Juillet 1716. jusqu'au dernier Decembre 1718; s'il prétend que le surplus avoit été payé, il doit en rapporter les acquits, & justifier qu'il n'étoit dû pour tous Arrerages que ce qu'il en porte en recette.

3. Les frais des réparations en bâtimens, que ledit sieur Econome porte en dépense, sont exorbitans & font connoître que le Procureur, que le sieur Marchal avoit nommé à Senlis, a voulu favoriser le nouveau Titulaire, qui étoit Doyen de Senlis. Mais ce qui le prouve plus évidemment c'est l'article de 4800. liv. pour le curement d'un Etang. Les Experts nommez pouvoient avoir jugé ce curement utile ; mais ce n'étoit pas une réparation négligée ; ledit Etang s'étant rempli insensiblement depuis un tems immémorial : c'étoit une amélioration qui ne devoit pas regarder la succession de feu M. de la Berchere, & que le sieur Econome ne pouvoit pas faire : si les Economes pouvoient favoriser ainsi les nouveaux Titulaires, il dependroit d'eux de ruiner les successions des Beneficiers defunts. Outre cette raison d'équité, qui obligeoit le sieur Marchal à ne pas faire cette amélioration ; il ne pouvoit, par les Edits du Roi, employer en réparations que ce qu'il avoit reçu des Arrerages ou revenus courans dudit Prieuré. L'Edit de Decembre 1691. Article XVII dit, que *chaque Econome sera obligé durant le tems de son administration d'acquiescer toutes les charges ordinaires de la Dignité vacante sur les revenus en dependans, spécialement celles qui concernent les reparations.* Dans l'Edit d'Août 1707. les réparations à faire se trouvent de même bornées *aux revenus en dependans.* Ainsi le Syndic impugnant demande pour ces raisons, que cet Article de 4800. liv. pour le curement d'un Etang, soit rayé, & que les autres qui concernent les bâtimens soient moderez ou entièrement rayez s'ils se ne trouvent pas bien & dûment justifiez.